



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Élections**

pref-elections@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2023-12-15-00005 EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2023
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE LA BAUME-
D'HOSTUN EN VUE DE L'ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE 5
CONSEILLERS MUNICIPAUX (11 ET 18 FÉVRIER 2024)**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-4 et L. 258, R. 25-1, R. 127-2 à R. 128-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret NOR IOMA2319665D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret NOR IOMA2319916D du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

VU les démissions successives de trois conseillers municipaux de leur mandat de conseiller municipal, effectives dès leur signification au maire et intervenues entre le 03 juin 2021 et le 17 octobre 2022 ;

VU la démission de Mme CRETE Marie de sa fonction d'adjointe et de son mandat de conseillère municipale le 10 septembre 2021 ;

VU la démission de M. CHARLY Rémi de son mandat de conseiller municipal le 30 novembre 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de LA BAUME-D'HOSTUN, d'un effectif légal de 15 conseillers municipaux, a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres et compte, à la date de ce jour, dix membres ;

Considérant qu'il convient donc de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal de LA BAUME-D'HOSTUN ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code Électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant le scrutin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de LA BAUME-D'HOSTUN sont convoqués le dimanche 11 février 2024, et éventuellement, pour un second tour de scrutin, le dimanche 18 février 2024 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de LA BAUME-D'HOSTUN inscrits sur la liste électorale principale ainsi que les ressortissants des États membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

Les électeurs de la commune pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6^{ème} vendredi précédant le 1^{er} tour de scrutin, soit jusqu'au vendredi 5 janvier 2024, 24h00.

La liste des électeurs sera ensuite arrêtée à l'issue de la tenue de la commission de contrôle qui se réunira entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant le 1^{er} tour de scrutin, soit entre le jeudi 18 janvier 2024 et le dimanche 21 janvier 2024 et sera extraite du Répertoire Électoral Unique, à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du Code Électoral.

Article 3 : Modalités du dépôt de candidatures

Une déclaration de candidature par candidat est obligatoire.

Le CERFA de déclaration n°14996*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la Préfecture de la Drôme, Bureau de la Représentation de l'État – Élections, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 22 janvier 2024 de 14h à 16h30
- les mardi 23 janvier 2024 et mercredi 24 janvier 2024 de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30
- le jeudi 25 janvier 2024 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h00

Pour le second tour de scrutin :

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la préfecture seront ouverts à cet effet aux jours et heure ci-après :

- le lundi 12 février 2024 de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30
- le mardi 13 février 2024 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h00

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés

et

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même suffrage, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00. Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire signés de tous les membres du bureau. L'un sera conservé en Mairie; l'autre adressé immédiatement à la Préfecture.

Article 6 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 247 – 2e alinéa, du Code Électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence et Madame le Maire de LA BAUME-D'HOSTUN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de LA BAUME-D'HOSTUN.

Fait à Valence, le

Le Secrétaire Général
Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence


Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU